

Commune de Bôle



ARRETE RELATIF A LA PERCEPTION D'UNE TAXE D'EPURATION

(du 19 mai 2003)

Vu le rapport du Conseil communal du 14 avril 2003,
vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10),
vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100),
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992 (RSN 171.15),

le Conseil général de Bôle,

arrête :

- Article 1^{er} : Une contribution, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.
- Article 2 : La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.
- Article 3¹ : La taxe consiste en un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Protection des eaux » (F71) du compte de fonctionnement, sous-chapitre F 710 « Epuraton des eaux ».
- Si un immeuble est alimenté en tout ou en partie par de l'eau ne provenant pas du réseau communal, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base de sa consommation de mètres cube totale. Dans ce cas, la pose d'un compteur spécifique peut être exigée par le Conseil communal pour la mesure de la consommation d'eau privée.
- Article 4 : Le sous-chapitre F 710 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

¹ Art. 3 al. 2 introduit par arrêté du Conseil général du 10 mai 2004

- Article 5 : Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).
- Article 6 : Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).
- Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.
L'arrêté du Conseil général du 18 décembre 2000 est abrogé.
- Article 8 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Bôle, le 19 mai 2003

Au nom du Conseil général,
Le Président : le Secrétaire :
(signé) (signé)
Philippe Cattin René Maeder